

BIOETHIQUE ET ISLAM

Par le Dr. Dalil BOUBAKEUR
Recteur de l'Institut Musulman
De la Mosquée de Paris

Institut d'Etudes Politiques
Paris, le 7 Novembre 2007

I - La Morale – L'Ethique

1 — La vie en sociétés humaines a conduit peu à peu à constituer une morale de l'action et des comportements adaptés. Plus généralement se sont élaborées une Ethique et des règles, car c'est de L'EXPERIENCE DE L'ACTION QUE SE DÉGAGE L'EXPERIENCE MORALE. De cette expérience sensible découleront des VALEURS, des USAGES et des LOIS.

2 — On désigne par « morale », du Latin mos, moris, les mœurs caractérisant une civilisation, une société, un comportement individuel. La morale c'est aussi ce que manifeste la RÉFLEXION sur les NORMES qualifiant les actions de l'homme (ex. MOS est ROMANORUM = il est d'usage chez les Romains..).

3 — L'ÉTHIQUE se distingue de la MORALE par l'exigence de systématisation des fondements de cette morale. Elle est liée à une recherche métaphysique qui tend à édifier une conception cohérente et personnelle de la vie. La MORALE quant à elle véhicule les valeurs d'une société, d'une culture plus ou moins intériorisée en chaque individu.

4 — L'ÉTHIQUE se définit donc comme une appréciation permanente et critique de ce qu'il convient de faire ou de ne pas faire dans une situation singulière de l'existence.

5 — l'agir de l'Homme est soumis à sa RESPONSABILITÉ et à sa conscience.

Pour exercer cette responsabilité, l'Homme doit accéder à la connaissance : Pour être responsable, il faut savoir. (Platon, Socrate).

Car celui qui sait ne doit pas se tromper et, «le moralement fautif ne peut être qu'un ignorant».

L'éthique religieuse de l'Islam n'est pas très lointaine de la morale KANTIENNE :

- Universelle en ses principes.
- Humaniste en ses fins.

Fondant une triple responsabilité humaine

- vis-à-vis de soi
- vis-à-vis d'autrui
- vis-à-vis de Dieu pour le croyant, vis-à-vis de l'Humanité à venir pour la Science.

II – La Bioéthique :

La biologie quittant les laboratoires et les animaux d'expérience est devenue aujourd'hui une **Science de l'Homme** elle base sa **Réflexion Ethique** sur :

- la connaissance du vrai
- la maîtrise du Bien-faire ou morale-pratique, et à définir les concepts qui aboutiront à des normes et à des décisions conformes à ces valeurs donnant à l'existence humaine un sens moral protégeant son avenir, tout en favorisant son progrès.

Il s'agit donc d'une Éthique de Responsabilité et d'un Principe de Précaution.

La science n'a pas vocation à donner du sens à l'existence et elle n'a pas vocation à être bonne ni mauvaise. C'est l'usage qui en est fait qui va déterminer les choix de valeurs morales par rapport à la société, à l'individu, à l'Ère ontologique, qui reste supérieure à ces valeurs, car il les fonde.

Si la science n'est ni bonne ni mauvaise, elle peut aussi être dangereuse dans certaines de ses conséquences.

On se souvient que le Médecin a pour missions :

- de prévenir
- de soulager
- de guérir
- ne pas nuire (++++)

Mais aussi qu'il ne doit agir que dans les limites du

- Nécessaire
- Et du Raisonnable. (Testard)

La Réflexion Ethique Biomédicale est donc nécessaire, car la vie mérite d'être protégée, car vulnérable, et elle consiste à diriger l'action vers une valorisation permanente de l'Être Humain en lui permettant d'acquérir le plus de Finalités possible.

La Bioéthique se définit donc comme une appréciation permanente en conscience de ce qu'il convient de faire dans une situation singulière de la Techno Science Médicale.

Principe de Hans Jonas :

« Agis de façon telle que les effets de ton action soient compatibles avec la permanence d'une vie authentiquement humaine et digne sur terre ».

La sixième Prière de Maïmonide (Moussa Ibn Maïmoun) dit :

« Ô Dieu éloigne de moi l'idée que je peux tout ».

Pour FOLSCHEID :

Ce qui importe en Bioéthique,

« C'est moins la maîtrise des techniques biomédicales que la maîtrise de cette maîtrise ».

Pour Michel SERRES :

« Le Biologiste est engagé par ses recherches à servir l'humanité, non à l'asservir ni à l'avilir ».

Quant à MARCUSE : Pour lui :

« Le Progrès est un mythe, il permet de mieux vivre. Mais il faut se méfier qu'en se substituant à la pensée, il n'entraîne son déclin... »

« ... il ne faut pas que le Progrès humain avance de façon destructrice à la manière d'un incendie ou d'une maladie ».

Le Principe de Responsabilité morale consiste à assumer toutes les conséquences immédiates ou futures de l'action. En bioéthique ce principe doit garantir la préservation de l'Humanité telle qu'elle est, notamment dans son patrimoine génétique.

Le Bien biologique consiste à procurer à l'existence humaine le plus de finalités possible, ou à ménager ses potentialités.

La morale Euristique : à défaut d'un choix dans un domaine de risque, il s'agit de bien reconnaître ce dont nous ne voulons pas, ce que la dignité de l'Être refuse.

Principe de Précaution

La responsabilité s'étend de plus en plus dans le domaine des risques connus et inconnus.

Principe du choix des conséquences

Dans le choix de deux options, il faut peser les avantages et les inconvénients en privilégiant le cas où les avantages l'emportent sur les inconvénients.

Les Serments Médicaux

En médecine les engagements généraux des médecins (Déontologie) ont fait l'objet de Serments célèbres :

1 — LE SERMENT DE HUNAYN (JOHANNITIUS)

Hunayn Ibn Ishaq né en 808 à Hira (Bas-Euphrate) est connu en Europe sous le nom latinisé de Johannitius.

Le biographe AL QIFTI écrit à son sujet : « C'était un chrétien de Hira, très avide de s'instruire... »

Un jour son maître IBN MASSAWIH (MESUE), à qui il posait trop de questions, s'écria : « Mais qu'est-ce que les gens de Hira ont avoir avec la Médecine ? » et le chassa. C'est néanmoins HUNAYN qui rapporta après de longs périples et dans une extrême pauvreté les premiers textes grecs d'Hippocrate qu'il traduisit à Bagdad auprès du grand Médecin JIBRIL BAKHT-YISHU. Mais c'est aussi de HUNAYN surtout qu'on tient le premier serment médical qu'il proclama, après avoir refusé au Calife la préparation d'un poison

mortel que celui-ci destinait à un ennemi. Emprisonné, HUNAYN fit connaître le premier serment arabe d'éthique médicale :

SERMENT :

*« Ma Science ne porte, écrit-il que sur les substances bénéfiques. Je n'en ai pas étudié d'autres. Deux choses m'ont retenu de préparer le poison mortel : ma religion et ma profession. La première m'enseigne que nous devons faire du bien même à nos ennemis, et à plus forte raison à nos amis. Quant à ma profession, elle a été instituée pour le plus grand bénéfice de l'humanité, dans le but exclusif de guérir et de soulager. En outre, comme tous les médecins, **j'ai juré** de ne donner à personne aucune substance mortelle ».*

Parmi les œuvres de HUNAYN, citons son KITAB AL MASAE-IL FITIB (Livre des questions sur la médecine) qui est resté une des sources principales de la médecine du Moyen-Âge.

2 — **PRIÈRE DE MAIMONIDE (1135-1204)** Ce grand médecin et théologien de Cordoue, contemporain d'Averroës, écrivit :

« Mon Dieu, remplis mon âme d'amour pour l'art et pour toutes les créatures »

N'admets pas que la soif du gain et la recherche de la gloire m'influencent dans l'exercice de mon Art, car les ennemis de la vérité et de l'amour des hommes pourraient facilement m'abuser et m'éloigner du noble devoir de faire du bien à tes enfants.

Soutiens la force de mon cœur pour qu'il soit toujours prêt à servir le pauvre et le riche, l'ami et l'ennemi, le bon et le mauvais.

Fais que je ne voie que l'homme dans celui qui souffre. Fais que mon esprit reste clair auprès du lit du malade et qu'il ne soit distrait par aucune chose étrangère afin qu'il ait présent tout ce que l'expérience et la science lui ont enseigné, car grandes et sublimes sont les recherches scientifiques qui ont pour but de conserver la santé et la vie de toutes les créatures.

Fais que mes malades aient confiance en moi et mon Art pour qu'ils suivent mes conseils et mes prescriptions.

Éloigne de leur lit les charlatans, l'armée des parents aux mille conseils, et les gardes qui savent toujours tout : car c'est une engeance dangereuse qui, par vanité, fait échouer les meilleures intentions de l'Art et conduit souvent les créatures à la mort.

Si les ignorants me blâment et me raillent, fais que l'amour de mon Art, comme une cuirasse, me rende invulnérable, pour que je puisse persévérer dans le vrai, sans égard au prestige, au renom et à l'âge de mes ennemis.

« Prête-moi, mon Dieu, l'indulgence et la patience auprès des malades entêtés et grossiers. »

« - Fais que je sois modéré en tout, mais insatiable dans mon amour de la science. »

« Éloigne de moi l'idée que je peux tout »

« Donne-moi la force, la volonté et l'occasion d'élargir de plus en plus mes connaissances. Je peux aujourd'hui découvrir dans mon savoir des choses que je ne soupçonnais pas hier, car l'Art est grand, mais l'esprit de l'homme pénètre toujours plus avant ».

Traduction tirée de : SOULIER, Du Serment d'Hippocrate à l'éthique médicale, Thèse médecine, Marseille, 1985.

3 — LE SERMENT D'HIPPOCRATE (-460 à 377 av. J.C)

Traduction de Littré.

« Je jure par Apollon médecin, par Esculape, Hygie et Panacée, par tous les dieux et toutes les déesses, et je les prends à témoin que, dans la mesure de mes forces et de mes connaissances, je respecterai le serment et l'engagement écrit suivant :

Mon Maître en médecine, je le mettrai au même rang que mes parents. Je partagerai mon avoir avec lui, et s'il le faut je pourvoirai à ses besoins. Je considérerai ses enfants comme mes frères et s'ils veulent étudier la médecine, je la leur enseignerai sans salaire ni engagement. Je transmettrai les préceptes, les explications et les autres parties de l'enseignement à mes enfants, à ceux de mon Maître, aux élèves inscrits et ayant prêté serment suivant la loi médicale, mais à nul autre.

Dans toute la mesure de mes forces et de mes connaissances, je conseillerai aux malades le régime de vie capable de les soulager et j'écarterai d'eux tout ce qui peut leur être contraire ou nuisible. Jamais je ne remettrai du poison, même si on me le demande, et je ne conseillerai pas d'y recourir. Je ne remettrai pas d'ovules abortifs aux femmes.

Je passerai ma vie et j'exercerai mon art dans la pureté et le respect des lois Je ne taillerai pas les calculeux, mais laisserai cette opération aux praticiens qui s'en occupent. Dans toute maison où je serai appelé, je n'entrerai que pour le bien des malades. Je m'interdirai d'être volontairement une cause de tort ou de corruption, ainsi que toute entreprise voluptueuse à l'égard des femmes ou des hommes, libres ou esclaves. Tout ce que je verrai ou entendrai autour de moi, dans l'exercice de mon art ou hors de mon ministère, et qui ne devra pas être divulgué, je le tairai et le considérerai comme un secret.

Si je respecte mon serment sans jamais l'enfreindre, puis-je jouir de la vie et de ma profession, et être honoré à jamais parmi les hommes. Mais si je viole et deviens parjure, qu'un sort contraire m'arrive ! »

III – La Bioéthique et la Religion

L'Éthique religieuse (musulmane) en matière biomédicale considérant qu'il y a :

- du Sacré dans l'Homme
- du Sacré dans la relation de l'Homme à l'Homme
- et dans sa relation à Dieu.

Consiste en un A-PRIORI de VIE

- Coran : « C'est Dieu qui donne la Vie, c'est Dieu qui la retire », Coran 57-2 (al Mulk)
- Bible : « Tu ne tueras point ! » (Décalogue)
- Coran II-151 « Ne porte pas atteinte à la vie que Dieu a rendue sacrée. »

- « Tuer un innocent, c'est tuer toute l'humanité, sauver une vie humaine c'est sauver tout le genre humain »
Coran V-32 (al Maidah)
- Bible : « Tu choisiras la vie ! » Deutéronome

C'est aussi une Éthique de Connaissance

La Science est sans cesse recommandée dans le Coran (750 versets)

« Innama Yekhcha Allaha Min 'Ibadihi El 'Ulama !

- « Seuls les savants craignent Dieu » Coran 35-28 (Al Fatir)
- « Dis : Ô Dieu ajoute à ma science » Coran XX-114
- « Rendas-tu égaux ceux qui savent et ceux qui ne savent pas ? » Coran 39-9 (Az-Zumar)
- « Du berceau à la tombe cherche le Savoir... Jusqu'en Chine
- Hadith : « L'encre des avants est plus précieuse que le sang des martyrs. »

Mais aussi le savant doit être humble et conscient des limites de cette connaissance, car le «...Savant tient sa science de Dieu qui n'en donne qu'une infime partie». Coran 15-85 (al-Isra).

Coran 2-255 (al-Baqara) « Ils n'embrassent de sa Science que ce qu'il veut. »

Rappelons la sixième (6°) Prière de Maïmonide (Moussa Ibn Maïmoun) qui dit :

« Ô Dieu éloigne de moi l'Idée que je peux tout... ».

Signalons que le Coran exprime cette humilité scientifique dans le verset 17— 107/109 (al Isra): « Lorsque sa Science leur est révélée, les hommes tombent, leur menton contre terre... »

Du point de vue musulman la connaissance s'acquiert :

- Par la raison l'homme accède à la connaissance rationnelle (Ilm Al Maqsub)
- Par la Foi il accède à la connaissance révélée (Ilm Al Mawhub).

Science et Foi sont du point de vue d'Averroës deux vérités complémentaires. C'est la Loi de double vérité qui reconnaît en même temps la vérité de la Science et la Vérité de la Foi.

La Loi Musulmane (Shari'a) et ses principes sont définis dans le Coran :

Coran : Al Imran (III-110) : le bien et le mal sont ainsi définis :

« Vous êtes la meilleure communauté surgie parmi les hommes vous ordonnez ce qui est convenable, vous interdisez ce qui est blâmable ». Le Bien, le Maarouf est ce qui est reconnu comme une donnée de la conscience, le mal (Al Munkar), est prohibé ou répréhensible, car c'est un sursaut de cette conscience.

Coran V-46 : « À chacun de vous nous avons donné une Loi et une Voie... »

Cela détermine la norme pour chacun et aussi : des comportements fondés sur :

Des règles morales et religieuses :

- Théologiquement L'IHSAN : le Bien faire (rites, règles canoniques) C'est la morale pratique.

Le Droit dicte le Bien-faire en Islam, qui a pour objet :

- Le Bien social (Mu'amalat)
- L'Intérêt général (Al Maslaha al'amma)
- Les fins projetées (Al Maqasid, Al Ghaya)

5 — Cas de la NÉCESSITÉ EXTRÊME =

Ce principe de droit musulman en matière d'éthique Bio-médicale découle du verset coranique :

Coran : « En cas de nécessité extrême et de contrainte par la faim. Si quelqu'un consomme ce qui est interdit sans intention de transgresser, **Dieu est Pardonneur et Miséricordieux.** »
(Allahu Ghafourun, Rahîmun)

La Loi Musulmane fixe cinq catégories en Droit :

- 1 — L'obligatoire
- 2 — Le Permis Recommandé
- 3 — Le Permis Indifférent
- 4 — Le Blâmable
- 5 — L'Interdit.

1 — Les principes de la Loi rappellent des versets coraniques

- a) Respect absolu de la vie humaine

Coran V-32 (la Table) : « Quiconque tue une vie humaine, est comme s'il avait tué toute l'humanité ».

Coran VI-151(Al An'am) : « Ne porter point attente à la vie que Dieu a rendue sacrée ».

Coran 40-68 (Al Ghafir) : « Gloire à Dieu, c'est Lui qui donne la vie c'est Lui (seul) qui la retire ».

- b) Inviolabilité de la personne humaine. Elle découle du :

Coran 41-21(Fussilat) : à la Résurrection,

« Les corps parleront et témoigneront de leur traitement contre les âmes. Lorsque les âmes leur demanderont pourquoi témoignez-vous contre nous, ils diront : c'est Dieu qui nous fait parler, Lui qui fait parler toute chose ».

Ce verset fonde le respect absolu dû au corps vivant ou défunt.

- c) Autopsie limitée aux besoins stricts de la médecine légale. C'est la seule autorisée par les savants musulmans dans le cadre de la manifestation de la vérité et de l'intérêt général.
- d) Les dons d'organes : prélevés sous certaine condition dans la seule considération **Coran V.32** (Al-An'am) : « Et quiconque donne la vie à un être humain c'est comme

s'il la donnait à toute l'humanité». Le don d'organes est donc considéré comme un acte de charité (Hassana) s'il est librement consenti.

- e) Suicide : interdit. **Coran** : «C'est Dieu qui donne la mort» en un terme fixé. Le musulman ne peut disposer de la vie d'autrui pas plus que de la sienne propre qui dépendent de Dieu.
- f) L'Euthanasie : interdite, car le moment de la mort (Ajal) est seulement fixé par Dieu. Le Coran insiste sur le moment de fin de vie connu seulement de Dieu.
Coran 39-42(Az-Zumar) : «Allah reçoit les âmes au moment de leur mort et celles qui meurent dans leur sommeil. Il retient celles à qui Il a décrété la mort (Qadha Aleina Lmawta) et renvoie les autres jusqu'à un terme fixé.» **Coran 16-61** (An Nahl) : «lorsque le terme (de la vie) est fixé, nul ne peut ni le retarder d'une heure ni l'avancer ».
- g) Cadavres : les rites mortuaires président à la dignité et à la sobriété de son inhumation. On ne peut ni les mutiler, ni les détruire, ni les incinérer, ni les différer la mise en terre.
 - Opothérapie à partir de dérivés illicites ou **HARAM**. Ceux-ci sont permis en médecine : soins palliatifs, traitements de la douleur, psychiatrie, etc.

En cas de doute ou d'hésitation, la Jurisprudence islamique met en balance les avantages et les inconvénients en privilégiant le préjudice le moins sévère dans le jugement.

IV – La Fécondation, la Génétique

1 — La vie est sacrée depuis la fécondation jusqu'à sa mort naturelle.

2 — La seule fécondation licite est celle qui résulte de l'union des gamètes paternels et maternels pour préserver la règle de la filiation légitime.

3 — La contraception est licite si nécessitée par la santé de la mère, des besoins sociaux. L'autorisation des deux époux est nécessaire. Toutes les formes de contraception sont permises.

4 — La fécondation in vitro ou par tout artifice de PMA est licite si respect de la filiation légitime (l'insémination par donneur inconnu est interdite). Le recours aux mères-porteuses est interdit.

5 — IVG, ITG

Seule entre en compte la santé de la mère une anomalie embryonnaire grave impose une discussion où l'avis parental est dominant. Selon les juristes musulmans, elle doit avoir lieu avant 120 jours.

6 — Génétique : le respect du génome humain reste le grand événement.

Les diagnostics et thérapies géniques se discutent si la vie de l'embryon est préservée.

Rejet des génothérapies germinales

Génothérapies somatique : à l'étude, mais mise en avant toujours des avantages escomptés par rapport aux inconvénients.

7 — Greffes à partir d'animaux interdits : leur usage médical se pose parfois.

Valvules, tissus, organes ± xéno greffes à partir de porc :

Ils sont seulement permis en cas de nécessité vitale et d'impossibilité de remplacement par une autre forme thérapeutique.

8 — autres interdits devenant licites pour les mêmes raisons :

– Opiacés pour traiter la douleur en soins palliatifs ou autres substances

– Alcool, dérivés alcooliques permis médicalement.

Les greffes de valvules cardiaques d'origine porcine :

sont permises, si nécessité vitale en excluant toute autre solution médicale.

- De même pour les xéno greffes (objet de recherches).

En cas de doute, la jurisprudence médicale musulmane met en balance les avantages et les inconvénients pour l'intérêt général.

1 — IVG – ITG (Interruptions de grossesse, volontaires ou thérapeutiques)

La seule considération permettant une interruption de grossesse est la mise en jeu de la vie ou d'une aggravation dangereuse de la vie de la mère (HTA gravidique).

Une anomalie létale de l'embryon entraîne son arrêt de vie fœtale.

Si néanmoins sa vie post natal est possible, sa vie reste sacrée.

V – L'embryon

Le Coran 23-14 (**Al Muminun**) distingue une ontogenèse embryonnaire fondée sur les stades suivants :

Coran : « Nous avons créée l'Homme d'un extrait d'argile et nous en fîmes une goutte de sperme (Nutfa) déposée en un réceptacle sûr (fi Qarârin makînin), puis avons formé (Khalagna) de cette goutte une adhérence (« alaqa »), puis en avons fait une masse (mudhgha) et de cette masse avons fait des os, des muscles. Ensuite nous l'avons transformé en une tout autre création (Khalqan akhar). Dieu est le meilleur des créateurs ! (Allahu Ahsanu-l-Khaliqin) ».

Le Droit Islamique estime qu'au bout de quatre phases de 30 jours l'Esprit (Rûh) est insufflé dans l'embryon à 120 jours. Le Talmud indique 40 jours pour les mêmes évènements.

Le Coran 39-6 (Az-zumar) indique que cette embryogenèse s'est faite par phases de créations successives (Atouar).

Coran : « Il vous a créé dans le sein de vos mères création après création dans une Triade de Ténèbres... »

Cette Triade serait pour certains :

1 — l'enveloppe embryonnaire, chorion ou poche des eaux

2 — le ventre maternel

3 — l'Umma agissant en « matrice islamique protectrice ».

LE GÉNOME

Le 26 Juin 2000, le monde scientifique annonce la fin du décryptage de la carte génétique humaine, ayant réussi à identifier à 90 % le code génétique.

Le programme de la Human Génétic Organisation (HUGO) s'achève donc (en concurrence avec la firme privée SCÉLÉRATE) et les deux firmes annoncent que le séquençage du code génétique ouvre désormais la voie à l'identification de tous nos gènes et de leurs fonctions.

Le séquençage consiste à découper le génome en fragments puis en sous-fragments : on décrypte la nature de ces fragments puis on reconstitue l'ensemble séquencé. Tout est connu à 90 %.

Le résultat du séquençage est la carte génétique. Le TEST-ADN permettait d'identifier, voire de sélectionner les individus.

D'où la tentation de Breveter c'est-à-dire s'approprier des séquences et en même temps s'approprier la fonction biologique d'une séquence : sont interdits. (Directive Européenne 98-44).

Mais le risque existe bel et bien et le risque existe de revoir les pays riches prendre le pouvoir sur l'avenir des pays pauvres.

En Conclusion (actuelle) :

- 1 — Le Génome humain est le patrimoine de toute l'Humanité.
- 2 — Il est faux et erroné de réduire un individu à ses caractères génétiques.
- 3 — Ce patrimoine génétique ne peut-être ni breveté ni commercialisé.
- 4 — La Législation (CNIL) — Commission Nationale Informatique et Libertés — doit veiller à sa confidentialité.

LE CLONAGE (ISTINSAKH)

C'est la fécondation in vitro d'une demi-cellule humaine énucléée (ovocyte) — 0 (zéro) N chromosome — avec un noyau d'une cellule quelconque de l'organisme — 2 N chromosomes.

Religieusement le clonage viole le principe de la Biodiversité et de la reproduction sexuée des êtres humains (Hommes et Femmes).

Deux types de clonage sont à distinguer :

- 1 — Thérapeutique : création d'embryons pour la recherche sur
 - les cellules souches embryonnaires ouvrant des perspectives énormes en matière de médecine régénératrice.
 - les embryons étudiés dans ce strict domaine scientifique sont néanmoins menacés d'entrée dans un domaine qui serait l'antichambre du clonage reproductif humain, celui-ci interdit.

La technique théorique du clonage aboutit à la naissance d'un enfant génétiquement identique à une autre personne vivante ou décédée.

Ce clonage est considéré comme un crime contre l'espèce humaine.

Reste autorisée : la recherche sur les cellules souches embryonnaires et sur l'embryon pour cinq ans à venir (2009) prolongeables, en raison des espoirs attendus. (et de la lenteur des travaux sur les cellules souches adultes =

Mais la production d'embryons par clonage reste interdite. L'usage des embryons clonés à des fins thérapeutiques est sévèrement encadré.

Éthique

- Il s'agit du viol des processus naturels de reproduction
- Viole le principe d'Unicité, de Dignité, essentialisé de l'étude.

Islam

- « Nous vous avons créés d'un Homme et d'une Femme ». [Coran 49-13]
- « C'est Dieu qui crée » - [Coran 40-68], et non l'Homme.

- Le Constat scientifique actuel : les individus [animaux] créés par clonage présentent un vieillissement prématuré des organes par perturbation des signaux de croissance génétiques. Des milliers d'anomalies peuvent démarrer à tout moment. La méthode reste âprement discutée.

Les Lois Bioéthiques

Le Conseil Consultatif National d'Éthique crée en 1993 a émis

1° — La Loi de Bioéthique de Juillet 1994

Prévoyant le Don d'organe, la greffe de tissus, cellules d'origine humaine, les règles d'assistance à la procréation médicalement dirigée, mais interdit toute atteinte à l'embryon.

2° — La Loi du 6 Août 2004

La nouvelle Loi Bioéthique maintient

- 1 — Le principe d'inviolabilité de la Dignité humaine
- 2 — Le principe du consentement libre pour les dons d'organe
- 3 — L'interdiction de toutes pratiques EUGÉNIQUES
- 4 — Interdit la commercialisation ou le profit tiré du corps ou des produits humains
- 5 — maintient l'anonymat des gamètes et du donneur.

Elle codifie l'usage des données de la génétique, de l'ADN, le DPI, le DPN, la thérapie génique.

– le clonage reproductif est strictement interdit

La recherche sur embryon humain reste interdite.

Le clonage non reproductif est permis, mais strictement encadré.

Cellules souches

La recherche sur les cellules souches issues du cordon ou de fibroblastes permet des avancées intéressantes sur la régénérescence des muscles, du myocarde et même sur des pancréas de souris diabétiques.

Pour assurer la mise en route [culture] d'une lignée de cellules souches embryonnaires, il est nécessaire de disposer de quatre embryons. Dans le monde 450 lignées de cellules souches sont étudiées. Actuellement [30.000] embryons surnuméraires sont stockés dans les laboratoires de France.

En France une seule lignée est actuellement en voie d'étude à Villejuif.

La Loi britannique considère que l'embryon âgé de 0 à 14 jours n'est qu'un amas cellulaire. Elle autorise l'expérimentation cellulaire à ce stade appelé : PRE-EMBRYON.

En 2009 une nouvelle phase de révision de la Loi Bioéthique de 2004. Elle est placée sous le rapport des Professeurs FANIEZ, DEBERTRET et de Madame Valérie PECRESSE.